



Décision n° CODEP-DRC-2019-028990 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2019 refusant la demande de modification d'Orano Cycle pour la reprise et le transfert des boues de l'INB n° 38, située dans l'établissement de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de la Hague (département de la Manche) » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2019-007105 du 23 février 2019 accusant réception de compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'Orano Cycle ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-18687 du 16 juin 2017 ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courrier 2018-49894 du 18 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 16 juin 2017 susvisé, AREVA NC a demandé une autorisation de modification consistant, dans l'INB n° 38, à reprendre et à transférer les boues contenues dans les silos de l'atelier STE2 préalablement à un traitement sur l'INB n° 118 ; que cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018 ;

Considérant que la justification du caractère suffisant des dispositions retenues en matière de maîtrise des risques liés à l'incendie pour les locaux situés sur les « toits de silos » n'a pu être apportée par Orano Cycle dans ses compléments transmis en date du 18 décembre 2018,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation d'Orano Cycle, consistant en la reprise et le transfert des boues de l'INB n° 38, dans les conditions prévues par sa demande du 16 juin 2107 susvisée et complétée par les éléments transmis par courrier du 18 décembre 2018 susvisé, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 juillet 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Julien COLLET